



RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Examen des pouvoirs

- 1.1 Conformément à l'article 4 du "Règlement intérieur du Conseil exécutif" (C-I/DEC.72 du 23 mai 1997), les pouvoirs de chaque représentant au Conseil exécutif ("le Conseil") "sont examinés par le Directeur général, qui soumet à l'approbation du Conseil un rapport à ce sujet".
- 1.2 Il a été procédé à un examen afin de déterminer si les pouvoirs des représentants satisfaisaient aux conditions stipulées à l'article 3 dudit règlement, qui se lit comme suit :

"Les pouvoirs des représentants au Conseil exécutif sont présentés au Directeur général, au plus tard vingt-quatre heures avant la première réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères du membre concerné, ou de toute autre autorité agissant en leur nom. Ces pouvoirs restent valides pendant toute la période pour laquelle ce membre a été élu, à moins qu'ils ne soient retirés ou remplacés par de nouveaux pouvoirs".

- 1.3 Il ressort de cet examen que, à la date d'établissement du présent rapport, 37 représentants des membres du Conseil satisfont à ces conditions, tandis que quatre représentants – de la Belgique, de la Norvège, de la République tchèque et de l'Ukraine – doivent encore soumettre leurs pouvoirs au Directeur général.

2. Recommandation

Le Directeur général recommande que le Conseil approuve le présent rapport.

--- 0 ---

